

Protection des données et respect de la sphère privée ***Droits et obligations sur le lieu de travail ?***

Un séminaire organisé en collaboration avec l'OCIRT
avec

Mme Karine LEMPEN

Docteure en droit, Professeure, Université de Genève

M. Jean-Philippe DUNAND

Avocat, Docteur en droit, Professeur, Université de Neuchâtel



I Contexte juridique

- En Suisse et à Genève:
 - Art. 13 Constitution fédérale
 - Loi fédérale sur la protection des données (LPD)
 - Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)
 - Loi fédérale sur le travail (LTr)
 - Art. 28 al. 1 et 2 CC/ art. 328 ss CO / LPAC
 - Code pénal (art. 144bis, 173, 174, 179, 179quater, 179septies, 179novies, 180, 181, 271 CP ...)
- Conseil de l'Europe :
 - Convention européenne des droits de l'homme (CEDH): art. 8
 - Convention révisée pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)
- Union européenne
 - Règlement général sur la protection des données (RGPD), dès mai 2018

Protection des données



Secteur privé

Secteur public

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

Surveillance par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)

Surveillance par le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence



LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès
aux documents et la protection des
données personnelles

**Une loi applicable aux
dans les institutions publiques genevoises**

Canton

Pouvoir exécutif,
pouvoir législatif
Pouvoir judiciaire

Communes

Administrations et
commissions qui en
dépendent

**Etablissements
de droit public
cantonaux,
communaux et
intercommunaux**

les entités privées subventionnées par le canton une commune ou un établissement de droit public
sont soumises à la LPD



| Constitution fédérale (RS 101)

Art. 13 Protection de la sphère privée

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.

2 Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.



Convention européenne des droits de l'homme (RS 0.101)

Art. 8 Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



| Art. 328 b CO

Obligations de l'employeur

3. Lors du traitement de données personnelles

L'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. En outre, les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données sont applicables.

I Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (art. 3 let a LPD; art. 4 let a LIPAD)

- Nom, prénom, adresse ...
- Empreinte digitale, photos
- Sons
- Mais aussi adresses IP (ATF 136 II 508)

Les données personnelles dites sensibles font l'objet d'une protection particulière (art. 3 let c LPD; art. 4 let. b LIPAD)

- Santé, sphère intime, appartenance ethnique
- Mesures d'aide sociale
- Poursuites, sanctions pénales ou administratives
- Opinions/activités religieuses, politiques, philosophiques, syndicales ou culturelles

Traitement de données sensibles ?

Entreprises privées – devoir d'informer (art. 14 LPD)

¹ Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données sensibles ou de profils de la personnalité la concernant, que la collecte soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² La personne concernée doit au moins recevoir les informations suivantes:

a. l'identité du maître du fichier;

b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;

c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

⁴ Le maître du fichier est délié de son devoir d'informer si la personne concernée a déjà été informée; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3:

a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;

b. si le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.⁵ Il peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1 et 4.

Institutions publiques – nécessité d'une base légale expresse (art. 35 al. 2 LIPAD)

"Des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée".



I Protection des données personnelles

Tout employeur public ou privé collecte, traite, conserve et détruit ou archive ... de multiples données concernant ses employés.

Ces traitements doivent obéir à différents principes fondamentaux de protection :

- Principe de loyauté/bonne foi
- Principe de licéité/légalité
- Principe de finalité
- Principe de proportionnalité
- Principe d'exactitude
- Durée de conservation limitée
- Sécurité
- Transparence de la collecte et droit d'accès

Art. 12 LPD – Atteintes à la personnalité

¹ Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

² Personne n'est en droit notamment de:

a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5, al. 1, et 7, al. 1;

b. traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs;

c. communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs.

³ En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

Art. 13 LPD – Motifs justificatifs

¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être **justifiée par le consentement** de la victime, par un **intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi**.

² Les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération si:

- a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers;
- c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit d'une autre personne, à condition toutefois qu'elles ne soient ni sensibles ni constitutives de profils de la personnalité et qu'elles ne soient communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée;
- d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique;
- e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, à condition toutefois que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- f. Les données recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.

